



DÉCISION DE L'AFNIC

alligator.fr

Demande n° FR-2015-00934

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALLIGATOR

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTERNET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alligator.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 18 janvier 2016

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 avril 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 05 mai 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 mai 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juin 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alligator.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 10 mars 2015 du site web <http://www.societe.com> sur la société ALLIGATOR immatriculée le 11 octobre 1991 sous le numéro 383 214 160 au RCS de Evry ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 par la société ALLIGATOR et dûment renouvelée pour les classes 6 et 9 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative «ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION» numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 par la société ALLIGATOR et dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 37, 42 et 45 ;
- Extraits du 20 avril 2015 de la base Whois des noms de domaine :
 - <alligator-cetexel.fr> enregistré le 20 janvier 2006 par le Requérant ;
 - <alligator-cetexel.com> enregistré le 13 juin 2012 par le Requérant.
- Extrait du 20 avril 2015 de la base Whois du nom de domaine <alligator.fr> enregistré le 10 octobre 2008 par la société INTERNET ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.alligator.fr> des 21 octobre 2008, 11 novembre 2008, 21 mai 2013 et 16 mai 2014 ;
- Captures d'écran des 23 février 2015, 04 mars 2015, 10 mars 2015, 17 mars 2015, 19 mars 2015 et 20 avril 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alligator.fr> ;
- Copie du jugement rendu le 11 avril 2013 par le tribunal de grande instance de Paris, 3^{ème} ch. 4^{ème} section ;
- Copie du jugement rendu le 21 février 2013 par le tribunal de grande instance de Paris, 3^{ème} ch. 4^{ème} section ;
- Courriel du 17 mars 2015 adressé au Titulaire ayant pour objet « Votre nom de domaine alligator.fr » dans lequel le représentant du Requérant demande la transmission du nom de domaine ;
- Courriel du 19 mars 2015 adressé au Titulaire ayant pour objet « RE : Votre nom de domaine alligator.fr » dans lequel le représentant du Requérant note que :
 - Le Titulaire a « récemment modifié l'exploitation de [son] site www.alligator.fr passant d'une page parking à une autre page parking » ;
 - Le Titulaire est « disposé à envisager une cession du nom de domaine www.alligator.fr moyennant une offre chiffrée de la part de notre cliente ».
- Courriel de réponse du Titulaire du 20 mars 2015 adressé au Représentant du Requérant ;
- Courriel du 09 avril 2015 adressé au Titulaire dans lequel le représentant du Requérant propose de la part de son client une offre de rachat du nom de domaine <alligator.fr> ;

- Courriel du 17 avril 2015 adressé au Titulaire dans lequel le représentant du Requérant indique que son client refuse la contre-proposition de vente du nom <alligator.fr> formulée par le Titulaire ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société de droit français ALLIGATOR, Société par Actions simplifiée immatriculée le 11 octobre 1991, représentée par son Conseil en Propriété Intellectuelle, le Cabinet INLEX IP EXPERTISE, est spécialisée dans la conception, vente et installation de systèmes de gestion des issues de secours, y compris le verrouillage, destinés aux établissements recevant du public et réglementés par les normes Françaises de Sécurité 61-930 à 61-940.

Au titre de ses activités, elle promeut son activité via son site Internet www.alligator-cetexel.fr et est titulaire des marques françaises semi figuratives « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » et « ALLIGATOR CONCEPT & DIFFUSION » respectivement déposées le 20 août 1985 et le 9 juin 1989 en classes 6, 9, 37, 42 et 45 pour désigner notamment les « portes anti-panique, appareils de signalisation, services de télésurveillance... » (cf annexe 1 - Copie des marques et de la dénomination sociale de la société ALLIGATOR) ainsi que des noms de domaines « alligator-cetexel.fr » et « alligator-cetexel.com » réservés les 20 janvier 2006 et 13 juin 2012 et exploités pour promouvoir ses activités (cf annexe 2 - Copie des fiches Whois des noms de domaines). Ces noms de domaines ont été réservés en associant au nom de la société ALLIGATOR, celui de la société « CETEXEL », suite à son rachat en 2001 par le groupe ALLIGATOR. Depuis de nombreuses années, la société ALLIGATOR souhaite simplifier son adresse internet et à cet égard, devenir la titulaire du nom de domaine « alligator.fr ». Néanmoins, ce nom de domaine est réservé depuis le 10 octobre 2008 par la société INTERNET SARL, sise à Grenoble, sans qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une quelconque exploitation (cf annexe 3 - Whois du nom de domaine alligator.fr, extraits des archives de l'Internet datés des 21.10.2008 au 16.05.2014 dont la valeur juridique a d'ores et déjà été reconnue par les juridictions statuant en matière d'atteintes aux marques, captures écran du site web www.alligator.fr datées des 20.02.2015 au 17.03.2015).

Ainsi, en amont de toute réaction contentieuse, la société ALLIGATOR a pris contact avec la société titulaire du nom de domaine afin de lui notifier ses droits antérieurs sur la marque française « ALLIGATOR » et lui demander de bien vouloir lui rétrocéder le nom de domaine « alligator.fr » (cf annexe 4 - Copie de la demande adressée par email le 17 mars 2015). La société ALLIGATOR restait confiante quant à la suite qui serait donnée à sa demande dans la mesure où le nom de domaine n'avait jamais été exploité. Cependant, la société INTERNET SARL, y a répondu le 19 mars 2015 par téléphone en indiquant au Conseil en Propriété Intellectuelle de la société ALLIGATOR, que ledit nom de domaine faisait bien l'objet d'une exploitation contrairement à ce que la société ALLIGATOR a relevé précédemment mais que nonobstant cette exploitation, elle était disposée à envisager une cession du nom de domaine moyennant une proposition chiffrée de la part de la société ALLIGATOR. A la suite d'un email envoyé par le Conseil en Propriété Intellectuelle de la société ALLIGATOR à la société INTERNET SARL, actant de ces échanges (cf annexe 5 - Copie de l'email en date du 19 mars 2015 envoyé par le Cabinet INLEX IP EXPERTISE à la société INTERNET SARL), cette dernière lui a répondu par email en date du 20 mars 2015, que le nom de domaine était exploité et pas à vendre. Néanmoins, qu'elle était « ouvert(e) à discuter d'Alligators avec les gens qui prennent contact avec (eux) par courtoisie ». Par ailleurs, à l'occasion de cet email, la société INTERNET SARL observa que « Sachez également que la marque de votre cliente n'est pas « ALLIGATOR » comme vous l'annoncez de façon erroné mais bien "Electronique Alligator" et un autre terme à rallonge pour la seconde, ce qui vous le conviendrait n'est pas la même chose ! » (cf annexe 6 - copie de l'email reçu de la société INTERNET SARL en date du 20 mars 2015).

A ces derniers propos relatifs aux différences qui existeraient entre la marque de la société

ALLIGATOR et le nom de domaine « alligator.fr », on relèvera l'inopérance de l'argument dans la mesure où le terme « électronique » au sein de la marque de la société ALLIGATOR est descriptif des produits proposés sous la marque et visuellement dominé par le terme « ALLIGATOR » éminemment distinctif en lien avec les produits désignés par la marque. A la suite de cette réponse, la société ALLIGATOR formula une proposition de rachat à hauteur de [montant] à l'attention de la société INTERNET SARL (cf annexe 7 - email adressé par le Cabinet INLEX IP EXPERTISE à la société INTERNET SARL en date du 9 avril 2015), laquelle y répondit par téléphone le 16 mars 2015, non pas pour réitérer le fait qu'elle ne vendait pas son nom de domaine (comme indiqué dans son email du 20 mars) mais pour formuler une contre-proposition à hauteur de [montant] correspondant selon elle, aux efforts de développement liés à son site internet.

La société ALLIGATOR, ne souhaitant pas donner suite à cette proposition disproportionnée, y répond le lendemain par la voie de son Conseil en Propriété Intellectuelle, le 17 mars 2015 (cf annexe 8 - email adressé par le Cabinet INLEX IP EXPERTISE à la société INTERNET SARL) et convaincue de la mauvaise foi et des intentions purement spéculatives de la société INTERNET SARL, décide de déposer une plainte SYRELI afin d'obtenir le transfert à son profit du nom de domaine « alligator.fr ». A cette fin, on observera en effet que la mauvaise foi de la société INTERNET SARL ne fait aucun doute dans la mesure où le nom de domaine « alligator.fr » n'a jamais été exploité selon ce qu'il ressort des archives de l'Internet et que c'est seulement, une fois contactée par le Conseil de la société ALLIGATOR, que la titulaire en a modifié la page web. Or cette page Internet reste insuffisante en ce qu'il s'agit seulement d'une page parking redirigeant l'internaute vers d'autres sites actifs proposant à la vente, des articles de mode représentant des alligators ou en simili cuir façon alligator et notamment ASOS, magasin de vente de vêtements et d'accessoires de mode en ligne ; PRICEMINISTER, plateforme d'e-commerce incluant des articles de mode d'occasion ; MINIINTHEBOX, site d'e-commerce d'articles divers et notamment de mode ou encore SARENZA, site de vente spécialisé dans les chaussures (cf annexe 9 - captures écrans réalisées les 19 mars et 20 avril 2015)

En outre, les intentions spéculatives de la société INTERNET SARL ne font aucun doute non plus dans la mesure où 1/ sa position de départ n'est pas claire dans ce dossier : précisant le 20 mars 2015 que le nom de domaine n'est pas à vendre, elle indique en même temps qu'elle est ouverte à discuter du sort de ce nom de domaine avec toute personne qui prennent contact avec eux « par courtoisie » et 2/ une fois l'offre de rachat formulée par la société ALLIGATOR à hauteur de [montant], la société INTERNET SARL réagit très promptement, 48 heures plus tard, non pas pour la refuser en réitérant sa position de départ (à savoir que le nom de domaine n'est pas à vendre) mais pour formuler une contre-proposition 10 fois plus élevée pour une valeur de [montant]. Par ailleurs, pour les besoins de la cause, nous ajouterons que la société ALLIGATOR n'a jamais consenti sous aucune forme que ce soit que la société INTERNET SARL réserve le nom de domaine « alligator.fr ». De même, la société ALLIGATOR n'a jamais consenti de licence ou toute autre autorisation d'exploitation de ses marques « ALLIGATOR » à la société INTERNET SARL. Enfin, nous précisons qu'il n'existe aucun lien commercial ni d'aucune autre nature entre la société ALLIGATOR et la société INTERNET SARL qui justifierait la réservation du nom de domaine « alligator.fr » par cette dernière.

Il s'agit donc d'un acte évident de cybersquatting ayant indéniablement pour objectif de spéculer sur sa revente. Ce type de commerce doit être sanctionné.

En conclusion, compte tenu de l'atteinte à ses droits antérieurs, de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi caractérisée de la société INTERNET SARL, l'objectif de la requérante est de récupérer le nom de domaine « alligator.fr ». A ce titre, la société ALLIGATOR demande respectueusement à votre association de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine litigieux « alligator.fr ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 mai 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alligator.fr> ;
- Copie d'une partie de l'Extrait Kbis du 24 novembre 2014, de la société INTERNET, immatriculée le 09 février 2009 sous le numéro 437 639 214 au R.C.S.S de Grenoble.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Nous exploitons le nom de domaine " Alligator.fr " sous sa forme générique : "Les alligators (Alligator) forment un genre de crocodiliens de la famille des Alligatoridés. Ce terme constitue à la fois un nom vernaculaire et un nom scientifique."(Source Wikipedia). Nous pouvons trouver sur notre site des liens vers des produits relatifs aux alligators(jeux, jouets, images, etc..) mais également des informations sur les parcs animaliers où sont présents des alligators, ainsi que des informations de l'actualité, faits divers, etc.. en suivant le lien sous l'image de l'alligator "Découvrez tout sur les Alligators". La société représentée par "INLEX IP EXPERTISE" n'a aucun droit sur ce nom de domaine générique. Ainsi la requête de la demanderesse n'est pas justifié, Bien cordialement, La direction INTERNET.

Le nom de domaine Alligator.fr est générique et exploité dans ce contexte. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alligator.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société ALLIGATOR immatriculée le 11 octobre 1991 au R.C.S de Evry sous le numéro 383 214 160 ;
- Similaire aux marques enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 dûment renouvelée pour les classes 6 et 9 car il est composé d'une partie de ladite marque ;
 - La marque française semi-figurative «ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION» numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 37, 42 et 45 car il est composé d'une partie de ladite marque.
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requérant à savoir :
 - <alligator-cetexel.fr> enregistré le 20 janvier 2006 ;
 - <alligator-cetexel.com> enregistré le 13 juin 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <alligator.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 dûment renouvelée pour les classes 6 et 9;
- La marque française semi-figurative «ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION» numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 dûment renouvelée pour les classes 6, 9, 37, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ALLIGATOR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que, depuis le 19 mars 2015, le Titulaire utilise le nom de domaine <alligator.fr> pour renvoyer vers une page parking.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire des marques françaises suivantes :
 - La marque française semi-figurative « ELECTRONIQUE ALLIGATOR » numéro 1364318 enregistrée le 20 août 1985 dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services de « portes anti-panique ; serrurerie ; appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection) » ;
 - La marque française semi-figurative «ALLIGATOR CONCEPT ET DIFFUSION» numéro 1536532 enregistrée le 09 juin 1989 dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services de « portes anti-panique ; serrurerie ; appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle (inspection) ; constructions, réparations et entretiens ; services de télésurveillance ».
- Du 21 octobre 2008 au 17 mars 2014, le nom de domaine <alligator.fr> renvoyait vers une page parking indiquant « cette page n'existe pas » ou « momentanément indisponible » ;
- Suite aux échanges du 17 mars 2014 entre le Représentant du Requérant et le Titulaire, le contenu du site internet, vers lequel renvoyait le nom de domaine jusqu'alors, a changé et propose depuis le 19 mars 2014 des liens hypertextes renvoyant à des produits en lien avec le terme « alligator », produits non couverts par les marques du Requérant.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <alligator.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 juin 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

